

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2023/21 à N°2023/43

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril 2023, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune Associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du six avril deux mille vingt-trois, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS :

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

Mme Delphine BLAS – M. Jean-Christophe LIPOVAC — M. Michel VANHEE –
Mme Karima HARIZI – M. André BUTSTRAEN – Mme Claudie LEFEBVRE – M. Bouchta DOUICHI –
Mme Cécile MESANS – M. Alain GRILLET, Adjoint au Maire.

Mme Mauricette GOURDIN – Mme Monique LEROY – Mme Marie-Pierre SEGOND –
M. Serge THERY – Mme Valéria GRASSELLI – M. Philippe LEMIERE – Mme Nouria BELAYACHI –
M. Roger VICOT – Mme Isabelle CAMBIER – Mme Anne LEDUC – M. Cédric BERLEMONT – M. Lucas
LEROY – Mme Stéphanie MORELLI – M. Lucas WACRENIER – Mme Claire ZYTKA-TARANTO –
M. Vincent DHELIN – Mme Véronique DELEPLANQUE – M. Joffrey LEROY – Mme Catherine de
RUYTER – M. Jérôme FRANCCIN – M. Nicolas GROSSE – M. Maxime MOULIN, Conseillers
Communaux.

EXCUSES :

Mme Muriel SERGHERAERT, Adjoint au Maire

M. Romain FYVEY, Conseiller Communal.

ABSENT :

M. Roger LAURENT, Conseiller Communal

Madame Muriel SERGHERAERT a donné pouvoir à Madame Delphine BLAS.

Monsieur Romain FYVEY a donné pouvoir à Monsieur Jean-Christophe LIPOVAC.

CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE

Du 12 avril 2023

DELIBERATION

2023/ 32 - CONVENTIONS ENTRE LA VILLE ET LES ASSOCIATIONS.

Les Circulaires du 22 décembre 1999 relative Relation de l'État avec les associations dans les départements, du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les associations, du 24 décembre 2002 relative au subventions de l'État aux associations, du 16 janvier 2007 n° 5193/SG relative au subventions de l'État aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations sont abrogées.

La circulaire du 29 septembre 2015, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, propose un modèle unique de convention d'objectifs, annuelle ou pluriannuelle dont l'une des finalités est de clarifier et de sécuriser le cadre juridique des relations financières entre les pouvoirs publics et les associations.

Conformément aux dispositions de la Circulaire et du modèle de convention, une convention annuelle d'objectifs, une convention annexe de mise à disposition de locaux et/ou une convention annexe de mise à disposition de personnel ont été élaborées pour les associations mentionnées dans le tableau annexé à la présente. Ces conventions sont également annexées à la présente.

En cohérence avec le plan lillois pour le climat et les mesures complémentaires de sobriété prises au regard du contexte actuel, une attention particulière est portée par la Ville sur les usages et consommations énergétiques de ses partenaires, particulièrement ceux occupant des bâtiments municipaux. Un « contrat de sobriété » est ainsi intégré aux engagements respectifs.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** M. le Maire à signer les conventions avec les associations, conformément aux documents ci-annexés.

◆

ADOPTE A L'UNANIMITE – 6 premières conventions

ADOPTE A LA MAJORITE – septième convention (Collectif Citoyen du Quai des Transitions)

Abstentions : Mme de RUYTER – M. FRANCIN – M. GROSSE

Contre : M. MOULIN

Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,



Le Maire de Lomme

PUBLIE LE : 28 AVR. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ASSOCIATION	SIRET	SIÈGE SOCIAL	PRESIDENT	TYPE DE CONVENTION	OBJECTIFS
UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DE L'OMME	51088455400039	Pôle Associatif Michelet 112 rue du 20ème siècle - Lomme	Jean-Claude Vermaître	convention pluriannuelle d'objectifs - de 23000€	<p>1. Reconnaître et respecter les droits matériels, juridiques et moraux des anciens combattants</p> <p>2. Soutenir moralement et matériellement les veuves des anciens combattants</p> <p>3. Contribuer au devoir de mémoire et à la formation civique des jeunes générations et représenter les anciens combattants lors des cérémonies patriotiques organisées sur la ville.</p> <p>4. S'engager à participer à la vie de la Commune (Forum des Associations, etc.) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommeois.</p>
				convention de mise à disposition de locaux	<p>- Salle de réunion du bâtiment C du Pôle Associatif Michelet, 112 rue du 20^{ème} siècle à Lomme, le 1^{er} samedi du mois de 16h00 à 18h00.</p> <p>- Local de stockage (10m²), situé bâtiment C du Pôle Associatif Michelet, 112 rue du 20ème siècle à Lomme à usage exclusif.</p>
AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL DE L'OMME	50842655700013	Mairie de Lomme 72 avenue de la République	Janine Sergent	convention pluriannuelle d'objectifs - de 23000€	<p>1. Améliorer sous les formes les plus diverses, les conditions matérielles et morales d'existence des personnels en activité et en retraite de la Commune et de ses établissements rattachés, ainsi que celle de leur famille.</p> <p>2. Promouvoir et coordonner à cet effet toutes formes d'activité (sociales, sportives, culturelles de loisirs, d'achat en commun, etc.) notamment par l'organisation de sorties, d'un banquet et de voyages, la proposition de spectacles, la distribution de bons d'achat ;</p> <p>3. Participer à la vie de la Commune et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommeois.</p>
				convention de mise à disposition de locaux	- Bureau à l'Hôtel de Ville (15m ²), le mardi et jeudi de 13h30 à 17h00.
				convention de mise à disposition d'epersonnel municipal	Mise à disposition de madame Virginie Godin, adjointe administrative principale de 1ère classe une heure par semaine
GRUPE EVOLUTION MUSICALE	50732624400017	4 place Bérégovoy à Lomme	David Vandostenoble	convention pluriannuelle d'objectifs - de 23000€	<p>1. Promouvoir les musiques actuelles en permettant à des groupes musicaux adhérents de répéter dans les locaux mis à disposition par l'association</p> <p>2. S'engager à participer à la vie de la Commune (Forum des Associations, carnaval, etc.) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommeois.</p>
				convention de mise à disposition de locaux	- Un local de répétition (30m ²) et un local de rangement (16m ²) situé Espace Victor Hugo, rue Victor Hugo à Lomme, à usage exclusif.

ASSOCIATION	SIRET	SIEGE SOCIAL	PRESIDENT	TYPE DE CONVENTION	OBJECTIFS
ORCHESTRE D'HARMONIE DE LOMME	41397022900014	Espace les Tisserands Rue Victor Hugo à Lomme	Cécile Formentel	convention pluriannuelle d'objectifs - de 23000€	<p>1. Initiation et perfectionnement musical de ses membres ;</p> <p>2. Participation aux animations culturelles et festivités organisées par la Commune ;</p> <p>3. Participation aux manifestations officielles et patriotiques : célébration du 8 mai et du 11 novembre ;</p> <p>4. Organisation de deux concerts annuels publics dans les salles municipales sous réserve de leur disponibilité. Les modalités devront être préalablement concertées avec la Commune ;</p> <p>5. S'engager à participer à la vie de la Commune (Forum des Associations, carnaval, etc.) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommeois.</p>
UNE ECOLE POUR VIALA HAITI	81334816100014	11 rue de la Pleiade à Lomme	Isabelle Tredex	convention de mise à disposition de locaux et d'instruments de musique	<p>- Local de répétition (96m²) situé Espace Les Tisserands, rue Victor Hugo à Lomme, le mercredi de 18h30 à 22h00 et un local de stockage (12m²), situé Espace Les Tisserands, rue Victor Hugo à Lomme à usage exclusif.</p>
WEPPES EN FLANDRES	78908423300012	105 rue des Martyrs de la Résistance à Lomme	Frédéric Faucon	convention pluriannuelle d'objectifs - de 23000€	<p>1. Mettre en place des actions solidaires ou non afin d'aider au financement d'une école sur la commune de Viala suite à la destruction des locaux lors du séisme de 2010.</p> <p>2. S'engager à participer à la vie associative de la Commune (Forum des Associations, etc.) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommeois.</p>
COLLECTIF CITOYEN DU QUAI DES TRANSITIONS	92146381600014	69 RUE Victor Hugo à Lille	Rémi Vandeweghe	convention pluriannuelle d'objectifs - de 23000€	<p>1. Promouvoir à travers les actions portées par l'Association l'histoire de la Commune ;</p> <p>2. S'engager à participer à la vie de la Commune (Forum des Associations, etc.) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommeois.</p>
					<p>1. Participer à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Semaine des Transitions...) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommeois.</p> <p>2. Participer à la sensibilisation et à la formation des habitants, de tout âge et toute condition, quant aux enjeux de transitions.</p> <p>3. Appuyer la commune dans la formation des publics scolaires, via la proposition d'animations en lien avec les transitions écologiques et sociales.</p>

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DE LOMME**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille – Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Olivier Caremelle, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 12 avril 2023 et du Conseil Municipale de Lille du 13 avril 2023, désignée ci-après « la Commune, n°SIRET : 215 903 550 00014, code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association « Union Nationale des Combattants de Lomme » (n° de déclaration de la préfecture : W595022456 et n° de contrat MMA pour les responsabilités civiles n°143.793.958, n°SIRET : 510 884 554 00039), ayant son siège social Pôle Associatif Michelet, 112 rue du 20^{ème} siècle à Lomme, représentée par Monsieur Jean-Claude Vermeire, président, agissant en cette qualité, désignée ci-après par « l'Association »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique XXXXXXXX communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à cette politique ;

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme suit :

1. Reconnaître et respecter les droits matériels, juridiques et moraux des anciens combattants
2. Soutenir moralement et matériellement les veuves des anciens combattants
3. Contribuer au devoir de mémoire et à la formation civique des jeunes générations et représenter les anciens combattants lors des cérémonies patriotiques organisées sur la ville.
4. S'engager à participer à la vie de la Commune (Forum des Associations, etc.) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommeois.

La Commune contribue financièrement à ce projet économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission Européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2023 s'élève à 800,00 €. Sous réserve du vote du budget primitif, le montant des subventions 2024 et 2025 seront délibérés par le Conseil Communal. Leur montant prévisionnel s'élève à 800,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'Association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimé en annexe 1.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 65 – Article 65748 – Fonction 428 – Opération n°1111 ; Soutien aux associations patriotiques.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public ;

ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux jointe (annexe 2).

L'association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- Sous forme de logo et/ou avec la mention « avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- La mention et/ou logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible,

La mention et/ou logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communications de l'association (programme, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site internet, newsletter)

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, des usagers ou des agents de la commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations (Cerfa 15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'article 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel.
- Le rapport d'activité
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins 3 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisé dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif.

ARTICLE 11 – CONTROLES DE LA COMMUNE

En cohérence avec le plan lillois pour le climat et les mesures complémentaires de sobriété prises au regard du contexte actuel, une attention particulière est portée par la Ville sur les usages et consommations énergétiques de ses partenaires, particulièrement ceux occupant des bâtiments municipaux. Un « contrat de sobriété » est ainsi intégré aux engagements respectifs.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 – RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'Association signé par le représentant l'égal
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelle et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59014 LILLE Cedex, Adresse électronique : greffe.ta-lille@juradm.fr, téléphone : 03 59 54 23 42. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Jean-Claude VERMEIRE

Olivier CAREMELLE

Président de l'Association
« Union Nationale des
Combattants de Lomme »

Maire de Lomme
Conseiller Départemental
du Nord

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX**
**Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DE LOMME**

Entre

La Ville de Lille – Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Olivier Caremelle, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 12 avril 2023 et du Conseil Municipale de Lille du 13 avril 2023, désignée ci-après « la Commune, n°SIRET : 215 903 550 00014, code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association « Union Nationale des Combattants de Lomme » (n° de déclaration de la préfecture : W595022456 et n° de contrat MMA pour les responsabilités civiles n°143.793.958, n° de SIRET : 510 884 554 00039), ayant son siège social Pôle Associatif Michelet, 112 rue du 20^{ème} siècle à Lomme, représentée par Monsieur Jean-Claude Vermeire, président, agissant en cette qualité, désignée ci-après par « l'Association »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES LOCAUX ET D'INSTRUMENTS MIS A DISPOSITION.

2.1 Identification des locaux

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, les locaux suivants, en leur état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Les locaux, mis à disposition de l'Association :

- Salle de réunion du bâtiment C du Pôle Associatif Michelet, 112 rue du 20^{ème} siècle à Lomme, le 1^{er} samedi du mois de 16h00 à 18h00.
- Local de stockage (10m²), situé bâtiment C du Pôle Associatif Michelet, 112 rue du 20^{ème} siècle à Lomme à usage exclusif.

ARTICLE 3 – VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association. Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisée en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 – UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles, etc.) devra faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES BATIMENTS

En cohérence avec le plan lillois pour le climat et les mesures complémentaires de sobriété prises au regard du contexte actuel, une attention particulière est portée par la Ville sur les usages et consommations énergétiques de ses partenaires, particulièrement ceux occupant des bâtiments municipaux. Un « contrat de sobriété » est ainsi intégré aux engagements respectifs.

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens confiés. La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis de tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelle et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59014 LILLE Cedex,
Adresse électronique : greffe.ta-lille@juradm.fr, téléphone : 03 59 54 23 42. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

xxxx

Olivier CAREMELLE

Présidente de l'Association
« xxxxxxxx »

Maire de Lomme
Conseiller Départemental
du Nord

U N C de LOMME

budget provisionnel de Septembre 2022 à septembre 2023

	Recettes	Dépenses
Repas Familiale 2023	5545,30€	4950,25€
Cotisations & Adhésions 2023	2750,00€	2330,00€
Subvention Ville de Lomme 2023	800,00€	
Secrétariat		170,50€
Déplacement & Cérémonie		111,88€
Obsèques et Gerbes		150,00€
Chancellerie		132,40€
CadoNor <<Cadeaux>>		815,23€
U N C Paris « Agendas »		350,80€
Poste		27,84€
Banque		56,40€
Total	9095,30€	9095,30€

VERMEIRE Jean-Claude



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LOMME**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille – Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Olivier Caremelle, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 12 avril 2023 et du Conseil Municipale de Lille du 13 avril 2023, désignée ci-après « la Commune, n°SIRET : 215 903 550 00014, code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'« Amicale du Personnel Municipal de Lomme » (n° de déclaration de la préfecture : W595006646 et n° de contrat SMACL pour les responsabilités civiles n°005117/M, n°SIRET : 509 426 557 00013), ayant son siège social Mairie de Lomme, 72 avenue de la République à Lomme, représentée par Madame Janine Sergent, présidente, agissant en cette qualité, désignée ci-après par « l'Association »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique communale de soutien aux associations du personnel ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à cette politique ;

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme suit :

1. Améliorer sous les formes les plus diverses, les conditions matérielles et morales d'existence des personnels en activité et en retraite de la Commune et de ses établissements rattachés, ainsi que celle de leur famille.
2. Promouvoir et coordonner à cet effet toutes formes d'activité (sociales, sportives, culturelles de loisirs, d'achat en commun, etc.) notamment par l'organisation de sorties, d'un banquet et de voyages, la proposition de spectacles, la distribution de bons d'achat ;
3. Participer à la vie de la Commune et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission Européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2023 s'élève à 29000,00 €. Sous réserve du vote du budget primitif, le montant des subventions 2024 et 2025 seront délibérés par le Conseil Communal. Leur montant prévisionnel s'élève à 29000,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'Association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimé en annexe 1.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 65 – Article 65748 – Fonction 020 – Opération n°1076 ; Soutien aux associations du personnel.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public ;

ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux et du personnel municipal titulaire.

Cette mise à disposition et sa durée fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique (annexe 2) et d'une convention de mise à disposition de personnel (annexe 3).

L'association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- Sous forme de logo et/ou avec la mention « avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- La mention et/ou logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible,

La mention et/ou logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communications de l'association (programme, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site internet, newsletter)

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, des usagers ou des agents de la commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations (Cerfa 15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'article 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel.
- Le rapport d'activité
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention

conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins 3 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisé dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif.

ARTICLE 11 – CONTROLES DE LA COMMUNE

En cohérence avec le plan lillois pour le climat et les mesures complémentaires de sobriété prises au regard du contexte actuel, une attention particulière est portée par la Ville sur les usages et consommations énergétiques de ses partenaires, particulièrement ceux occupant des bâtiments municipaux. Un « contrat de sobriété » est ainsi intégré aux engagements respectifs.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 – RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe-1 : Budget Prévisionnel de l'Association signé par le représentant légal
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.
- Annexe 3 : Convention de mise à disposition de personnel titulaire

ARTICLE 15 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelle et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59014 LILLE Cedex,
Adresse électronique : greffe.ta-lille@juradm.fr , téléphone : 03 59 54 23 42. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Janine SERGENT

Olivier CAREMELLE

Présidente de l'Association
« Weppes en Flandres »

Maire de Lomme
Conseiller Départemental
du Nord

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX**
**Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LOMME**

Entre

La Ville de Lille – Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Olivier Caremelle, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 12 avril 2023 et du Conseil Municipale de Lille du 13 avril 2023, désignée ci-après « la Commune, n°SIRET : 215 903 550 00014, code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'« Amicale du Personnel Municipal de Lomme » (n° de déclaration de la préfecture : W595006646 et n° de contrat SMACL pour les responsabilités civiles n°005117/M, n°SIRET : 509 426 557 00013), ayant son siège social Mairie de Lomme, 72 avenue de la République à Lomme, représentée par Madame Janine Sergent, présidente, agissant en cette qualité, désignée ci-après par « l'Association »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES LOCAUX.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, les locaux suivants, en leur état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Les locaux, mis à disposition de l'Association :

- Bureau à l'Hôtel de Ville (15m²), le mardi et jeudi de 13h30 à 17h00.

ARTICLE 3 – VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association. Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisée en fin d'exercice par la Commune, afin que

l'Association inscrit en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 – UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles, etc.) devra faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contrairement aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES BATIMENTS

En cohérence avec le plan lillois pour le climat et les mesures complémentaires de sobriété prises au regard du contexte actuel, une attention particulière est portée par la Ville sur les usages et consommations énergétiques de ses partenaires, particulièrement ceux occupant des bâtiments municipaux. Un « contrat de sobriété » est ainsi intégré aux engagements respectifs.

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens confiés. La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'Association souscritra une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis de tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réceptions précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelle et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59014 LILLE Cedex,

Adresse électronique : greffe.ta-lille@juradm.fr , téléphone : 03 59 54 23 42. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Janine SERGENT

Olivier CAREMELLE

Présidente de l'
« Amicale du Personnel
Municipal de Lomme »

Maire de Lomme
Conseiller Départemental
du Nord

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL TITULAIRE**
**Annexe 3 à la convention pluriannuelle d'objectifs
AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LOMME**

Les termes de la présente convention sont régis par :

- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations de fonctionnaires
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Entre

La Ville de Lille – Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Olivier Caremelle, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 12 avril 2023 et du Conseil Municipal de Lille du 13 avril 2023, désignée ci-après « la Commune, n°SIRET : 215 903 550.00014, code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'« Amicale du Personnel Municipal de Lomme » (n° de déclaration de la préfecture : W595006646 et n° de contrat SMACL pour les responsabilités civiles n°005117/M, n°SIRET : 509 426 557 00013), ayant son siège social Mairie de Lomme, 72 avenue de la République à Lomme, représentée par Madame Janine Sergent, présidente, agissant en cette qualité, désignée ci-après par « l'Association »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association souhaite faire appel aux services de Madame Virginie Godin, Adjointe administrative 1^{ère} classe titulaire; afin d'assurer une partie du secrétariat de l'Amicale et rédiger les procès-verbaux des Assemblées et des réunions de bureaux.

ARTICLE 1 – CONDITION D'EMPLOI ET NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

La Commune accepte de mettre à disposition auprès de l'Association Madame Virginie Godin, agent titulaire à temps complet sur le grade d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe dans les conditions prévues par le décret 2008-580 du 18 juin 2008, afin d'exercer les missions de service public citées en préambule.

Le travail de l'agent municipal est organisé par l'Association dans les conditions suivantes :

- 2 heures par semaine, donc 104 heures par an, correspondant aux spécificités des activités de l'Association.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Virginie Godin est mise à disposition de l'Association à compter du 16 juillet 2023, pour une durée de trois ans. La présente convention de mise à disposition est ainsi conclue pour la période du 16 juillet 2023 au 15 juillet 2026.
Elle pourra être renouvelée de façon expresse.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Virginie Godin relève de la Commune pour tout ce qui concerne le déroulement de sa carrière, de l'accompagnement au développement professionnel et de la constitution de leur dossier de retraite. Elle continue de bénéficier, selon les conditions habituelles, de l'accès aux prestations sociales gérées par la Commune.

Relèvent de la compétence de l'Association, les décisions relatives à :

- La prise de congés annuels, selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention ;
- La protection sociale des agents (congés maladie, accidents survenus à l'occasion de l'accomplissement de ses fonctions, imputables ou non au service, allocation temporaire d'invalidité, congés pour maternité, pour adoption, de paternité, etc.)
- La formation dans le cadre des plans individuels de formation. Les frais de déplacement liés à ces formations sont pris en charge par l'Association. A l'inverse, la Commune supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

Les décisions concernant les domaines suivants sont prises par la Commune après avis de l'Association :

- Les congés 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26/01/1984, du congé de présence parentale, du DIF, de l'aménagement de la durée de travail ;
- L'évaluation annuelle : l'Association doit établir un rapport sur sa manière de servir par le ou la responsable de l'Association sous l'autorité directe duquel le fonctionnaire mis à disposition est placé, après entretien individuel. Ce rapport est transmis au fonctionnaire mis à disposition pour observations puis à la Commune. L'entretien professionnel annuel est réalisé par le supérieur hiérarchique direct, transmis au fonctionnaire, puis transmis à la Commune ;
- Le régime disciplinaire : l'Association saisit la Commune de toute décision d'engagement d'une action disciplinaire à l'appui d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE TRAVAIL

Madame Virginie Godin relève de l'Association pour tout ce qui concerne l'organisation du travail et les tâches confiées pendant la période de travail correspondant à cette mise à disposition.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

La Commune assure la rémunération de l'agent. La mise à disposition est consentie dans les conditions définies par la législation en vigueur (actuellement la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux).

La mise à disposition donne lieu à remboursement. La commune adresse à l'association un état récapitulatif actualisé des coûts, et émettra le titre de recettes correspondant.

Ainsi, l'Association rembourse à la Commune la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, par règlement à l'ordre du trésorier municipal.

La Commune garde à sa charge

- Le paiement des congés prévus à l'alinéa 2, 2°, article 57 (CMO suite à maladie professionnelle et accident de service) et de l'ATI versée suite à l'accident de service ou maladie professionnelle (article 6, III, alinéa 3)
- Le remboursement des frais d'abonnement de transport en commun souscrit par l'agent pour ses déplacements domicile travail, dans les conditions prévues par les délibérations correspondantes.

L'Association indemnise le fonctionnaire des frais auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions (déplacement, hébergement, etc.)

ARTICLE 7 – CESSATION DE LA MISE A DISPOSITION

7.1 - A LA DEMANDE DE L'AGENT

L'agent pourra demander qu'il soit mis fin à cette mise à disposition avant le terme prévu. La date de réintégration sera alors fixée d'un commun accord.

7.2 – PAR LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION

- Sur demande des deux parties :

La mise à disposition peut prendre fin sur demande de l'une des deux parties à la convention en respectant un préavis d'un mois.

L'Association peut demander, par rapport motivé, qu'il soit mis fin à la mise à disposition de l'agent. La décision doit intervenir dans le délai d'un mois.

- Pour motif disciplinaire

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune et l'Association.

- En cas de modification ou suppression du projet de service public

La mise à disposition cessera si la condition de nécessité de service n'est plus remplie. Dans cette hypothèse, Madame Virginie Godin sera réintégrée dans sa collectivité d'origine.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres

droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelle et restée infructueuse.

ARTICLE 10- RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59014 LILLE Cedex,
Adresse électronique : greffe.ta-lille@juradm.fr, téléphone : 03 59 54 23 42. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Janine SERGENT

Olivier CAREMELLE

Présidente de l'
« Amicale du Personnel
Municipal de Lomme »

Maire de Lomme
Conseiller Départemental
du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
GROUPE EVOLUTION MUSICALE**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille – Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Olivier Caremelle, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 12 avril 2023 et du Conseil Municipale de Lille du 13 avril 2023, désignée ci-après « la Commune, n°SIRET : 215 903 550 00014, code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association « Groupe Evolution Musicale » (n° de déclaration de la préfecture : W7326422518 et n° de contrat MAAF pour les responsabilités civiles n°159003463L001, n°SIRET : 507 926 244 00017), ayant son siège social 4 place Bérégovoy à Lomme, représentée par Monsieur David Vancostenoble, président, agissant en cette qualité, désignée ci-après par « l'Association »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique culturelle communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à cette politique ;

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme suit :

1. Promouvoir les musiques actuelles en permettant à des groupes musicaux adhérents de répéter dans les locaux mis à disposition par l'association
2. S'engager à participer à la vie de la Commune (Forum des Associations, etc.) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommeois.

La Commune contribue financièrement à ce projet économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission Européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2023 s'élève à 500,00 €. Sous réserve du vote du budget primitif, le montant des subventions 2024 et 2025 seront délibérés par le Conseil Communal. Leur montant prévisionnel s'élève à 500,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'Association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimé en annexe 1.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 65 – Article 65748 – Fonction 311 – Opération n°1079 ; Soutien aux associations culturelles.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public ;

ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux jointe (annexe 2).

L'association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- Sous forme de logo et/ou avec la mention « avec le soutien de la Ville de Lomme »,

- La mention et/ou logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible,

La mention et/ou logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communications de l'association (programme, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site internet, newsletter)

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre ne place des liens croisés entre leurs sites internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, des usagers ou des agents de la commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation a chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations (Cerfa 15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'article 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel.
- Le rapport d'activité
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins 3 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisé dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif.

ARTICLE 11 – CONTROLES DE LA COMMUNE

En cohérence avec le plan lillois pour le climat et les mesures complémentaires de sobriété prises au regard du contexte actuel, une attention particulière est portée par la Ville sur les usages et consommations énergétiques de ses partenaires, particulièrement ceux occupant des bâtiments municipaux. Un « contrat de sobriété » est ainsi intégré aux engagements respectifs.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 – RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'Association signé par le représentant l'égal
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelle et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59014 LILLE Cedex,
Adresse électronique : greffe.ta-lille@juradm.fr, téléphone : 03 59 54 23 42. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

David VANCOSTENOBLE

Olivier CAREMELLE

Président de l'Association
« Groupe Evolution
Musicale »

Maire de Lomme
Conseiller Départemental
du Nord

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX**
**Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
GROUPE EVOLUTION MUSICALE**

Entre

La Ville de Lille – Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Olivier Caremelle, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 12 avril 2023 et du Conseil Municipale de Lille du 13 avril 2023, désignée ci-après « la Commune, n°SIRET : 215 903 550 00014, code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association « Groupe Evolution Musicale » (n° de déclaration de la préfecture : W7326422518 et n° de contrat MAAF pour les responsabilités civiles n°159003463L001, n°SIRET : 507 926 244 00017), ayant son siège social 4 place Bérégovoy à Lomme, représentée par Monsieur David Vancostenoble, président, agissant en cette qualité, désignée ci-après par « l'Association »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES LOCAUX ET D'INSTRUMENTS MIS A DISPOSITION.

2.1 Identification des locaux

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, les locaux suivants, en leur état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Les locaux, mis à disposition de l'Association :

- Un local de répétition (30m²) et un local de rangement (16m²) situé Espace Victor Hugo, rue Victor Hugo à Lomme, à usage exclusif.

ARTICLE 3 – VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association. Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisée en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 – UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles, etc.) devra faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contrairement aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES BATIMENTS

En cohérence avec le plan lillois pour le climat et les mesures complémentaires de sobriété prises au regard du contexte actuel, une attention particulière est portée par la Ville sur les usages et consommations énergétiques de ses partenaires, particulièrement ceux occupant des bâtiments municipaux. Un « contrat de sobriété » est ainsi intégré aux engagements respectifs.

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens confiés. La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis de tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant

survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelle et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59014 LILLE Cedex,
Adresse électronique : greffe.ta-lille@juradm.fr, téléphone : 03 59 54 23 42. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

David VANCOSTENOBLE

Olivier CAREMELLE

Président de l'Association
« Groupe Evolution
Musicale »


Maire de Lomme
Conseiller Départemental
du Nord

BUDGET PREVISIONNEL 2023 GEM

ACHATS		PRODUITS (RECETTES)	
ACHATS		PRODUITS ACTIVITE	
FOURNITURES ADMINISTRATIVES		PRESTATIONS DE SERVICES	
FOURNITURES ALIMENTAIRES	250,00 €	CONTRAT VILLE	
MATERIEL DIVERS/COSTUMES	2 065,60 €	STAGES	
INSTRUMENTS/PARTITIONS		CONCERTS	
AUTRES (à préciser)		SPECTACLES	
		BUVETTE	
S/T =	2 315,60 €	VENTES/DIVERS	
		AUTRES (à préciser)	
		S/T =	0,00 €
SERVICES EXTERIEURS		COTISATIONS DONS	
LOCATIONS DIVERSES	500,00 €	COTISATIONS	700,00 €
ASSURANCES	250,00 €	DONS	
MAINTENANCES ET REPARATIONS		S/T =	700,00 €
PUBLICITES, DOCUMENTATION		SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT	
AUTRES (à préciser)		COMMUNE	2 000,00 €
S/T =	750,00 €	FOND PARTICIPATION DES HABITANTS	
AUTRES SERVICES EXTERIEURS		DEPARTEMENT	
PERSONNEL EXTERIEUR		REGION	
HONORAIRES		ETAT	
PUBLICITE		CE S.N.C.F	
TRANSPORT ET DEPLACEMENTS		AUTRES (à préciser)	
MISSIONS ET RECEPTIONS		S/T =	2 000,00 €
FRAIS POSTAUX ET TELEPHONES		PROVISION SUR COMPTE	
SERVICES BANCAIRES	180,00 €		
COTISATIONS/ADHESIONS		S/T =	545,60 €
SOLIDARITE/DONS		PRODUITS EXCEPTIONNELS	
CADEAUX			
S/T =	180,00 €	S/T =	
IMPOTS ET TAXES			
S/T =			
CHARGES PERSONNEL			
SALAIRES BRUTS			
PRIMES			
INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS		Montant du produit tiré de l'utilisation	
CHARGES SOCIALES		d'un équipement public :	
STAGES/FORMATIONS		entrées de manifestations :	
S/T =		entrées de spectacles :	
CHARGES FINANCIERES		Locations d'emplacements de braderie :	
S/T =		autres :	
CHARGES EXCEPTIONNELLES		S/T =	
S/T =			
SOUS TOTAL CHARGES	3 245,60 €	SOUS TOTAL PRODUITS	3 245,60 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES = AVANTAGES EN NATURE			
* Locaux, personnel, fournitures diverses		* Locaux, personnel, fournitures diverses	
* Affranchissement, imprimerie, transport		* Affranchissement, imprimerie, transport	
* Personnel Bénévole	1 395,24 €	* Bénévolat	1 395,24 €
S/T =	1 395,24 €	S/T =	1 395,24 €
TOTAL DES CHARGES =	4 640,84 €	TOTAL DES PRODUITS =	4 640,84 €
NOUVELLE PROVISION POUR COMPTES	0,00 €		

Lance le 25/10/22 - Un, certifié sincère et véritable

par la GEM, son président

D. Van Costambe 

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
ORCHESTRE D'HARMONIE DE LOMME**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille – Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Olivier Caremelle, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 12 avril 2023 et du Conseil Municipale de Lille du 13 avril 2023, désignée ci-après « la Commune, n°SIRET : 215 903 550 00014, code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association « Orchestre d'Harmonie de Lomme » (n° de déclaration de la préfecture : W595005787 et n° de contrat Sérénis pour les responsabilités civiles VD7.000.0004, Siret : 413970229 00014), ayant son siège social Espace Les Tisserands, rue Victor Hugo à Lomme, représentée par Madame Cécile Formentel, présidente, agissant en cette qualité, désignée ci-après par « l'Association »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique culturelle communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à cette politique ;

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme suit :

1. Initiation et perfectionnement musical de ses membres ;
2. Participation aux animations culturelles et festivités organisées par la Commune ;
3. Participation aux manifestations officielles et patriotiques : célébration du 8 mai et du 11 novembre ;
4. Organisation de deux concerts annuels publics dans les salles municipales sous réserve de leur disponibilité. Les modalités devront être préalablement concertées avec la Commune ;
5. S'engager à participer à la vie de la Commune (Forum des Associations, carnaval, etc.) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission Européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2023 s'élève à 6272,00 €. Sous réserve du vote du budget primitif, le montant des subventions 2024 et 2025 seront délibérés par le Conseil Communal. Leur montant prévisionnel s'élève à 6272,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'Association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimé en annexe 1.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 65 – Article 65748 – Fonction 311 – Opération n°1079 ; Soutien aux associations culturelles.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public ;

ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux et des instruments de musique.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux et d'instruments de musique spécifique jointe (annexe 2 et annexe 3).

L'association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- Sous forme de logo et/ou avec la mention « avec le soutien de la Ville de Lomme », .
- La mention et/ou logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible,

La mention et/ou logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communications de l'association (programme, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site internet, newsletter)

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, des usagers ou des agents de la commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations (Cerfa 15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'article 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel.
- Le rapport d'activité
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention

conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins 3 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisé dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif.

ARTICLE 11 – CONTROLES DE LA COMMUNE

En cohérence avec le plan lillois pour le climat et les mesures complémentaires de sobriété prises au regard du contexte actuel, une attention particulière est portée par la Ville sur les usages et consommations énergétiques de ses partenaires, particulièrement ceux occupant des bâtiments municipaux. Un « contrat de sobriété » est ainsi intégré aux engagements respectifs.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 – RENOUELEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'Association signé par le représentant l'égal
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.
- Annexe 3 : inventaire d'instruments de musique mis a disposition.

ARTICLE 15 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligation résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelle et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59014 LILLE Cedex,
Adresse électronique : greffe.ta-lille@juradm.fr , téléphone : 03 59 54 23 42. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Cécile FORMENTEL

Olivier CAREMELLE

Présidente de l'Association
« Orchestre d'Harmonie de
Lomme »

Maire de Lomme
Conseiller Départemental
du Nord

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX ET D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
ORCHESTRE D'HARMONIE DE LOMME**

Entre

La Ville de Lille – Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Olivier Caremelle, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 12 avril 2023 et du Conseil Municipale de Lille du 13 avril 2023, désignée ci-après « la Commune, n°SIRET : 215 903 550 00014, code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association « Orchestre d'Harmonie de Lomme » (n° de déclaration de la préfecture : W595005787 et n° de contrat SERENIS n°VD7.000.0004 pour les responsabilités civiles, n°SIRET : 413970229 00014), ayant son siège social Espace Les Tisserands, rue Victor Hugo à Lomme, représentée par Madame Cécile Formentel, présidente, agissant en cette qualité, désignée ci-après par « l'Association »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES LOCAUX ET D'INSTRUMENTS MIS A DISPOSITION.

2.1 Identification des locaux

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, les locaux suivants, en leur état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Les locaux, mis à disposition de l'Association :

- Local de répétition (96m²) situé Espace Les Tisserands, rue Victor Hugo à Lomme, le mercredi de 18h30 à 22h00.
- Local de stockage (12m²), situé Espace Les Tisserands, rue Victor Hugo à Lomme à usage exclusif.

2.2 Identification d'instruments de musique

Les instruments de musique mis à disposition font l'objet d'un inventaire signé par les deux parties et sont détaillées en Annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 – VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association. Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisée en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 – UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles, etc.) devra faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES BATIMENTS

En cohérence avec le plan lillois pour le climat et les mesures complémentaires de sobriété prises au regard du contexte actuel, une attention particulière est portée par la Ville sur les usages et consommations énergétiques de ses partenaires, particulièrement ceux occupant des bâtiments municipaux. Un « contrat de sobriété » est ainsi intégré aux engagements respectifs.

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens confiés. La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute négligence

de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis de tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réceptions précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelle et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59014 LILLE Cedex,
Adresse électronique : greffe.ta-lille@juradm.fr, téléphone : 03 59 54 23 42. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cécile FORMENTEL

Olivier CAREMELLE

Présidente de l'Association
« Orchestre d'Harmonie de
Lomme »

Maire de Lomme
Conseiller Départemental
du Nord

Listing des instruments de l'OHL 2023

Propriétaire	Instrument	Année	Marque	Serie	Référence	Statut	Utilisation
MAIRIE	Basse	1987				Non actif	HS
MAIRIE	Trompette	1987				Non actif	HS
MAIRIE	Trompette	1987				Non actif	HS
MAIRIE	Piccolo	1988				Non actif	HS
MAIRIE	Carillon	1991				Actif	OHL
MAIRIE	Contrebasse	1996	Pierre Laurence		en fibre de carbone	Non actif	HS
MAIRIE	Marimba	1996				Actif	OHL
MAIRIE	Trombone	1998	Courtois	151 R	21392	Non actif	OHL
MAIRIE	Trompette	1998				Non actif	HS
MAIRIE	Vibraphone	1999				Actif	OHL
MAIRIE	Euphonium	2000	Courtois verni			Actif	Prété
MAIRIE	Glockenspiel	2001		de défilé		Non actif	OHL
MAIRIE	Grosse caisse	2001		de défilé		Non actif	OHL
MAIRIE	Marimba	2001		de défilé		Non actif	OHL
MAIRIE	Tri Tom	2001		de défilé		Non actif	OHL
MAIRIE	Trombone basse	2003	Bach	50 B	127824	Non actif	HS
MAIRIE	Bugle	2004	Courtois	30184	21392	Non actif	OHL
MAIRIE	Gros tuba Sib	2004			103142	Non actif	OHL
MAIRIE	Cor Anglais	2005				Actif	Prété
MAIRIE	Saxophone baryton	2006	Buffet Crampon			Non actif	Dispo école
MAIRIE	Housses souple tom 10,12	2007				Non actif	OHL
MAIRIE	Housses souple caisse 14						
MAIRIE	Etui rigide caisse 22						
MAIRIE	Housse pied batterie						
MAIRIE	Glockenspiel	2010				Actif	OHL
MAIRIE	Cymbales	2011		HHX		Actif	OHL
MAIRIE	Ampli	2012				Actif	OHL
MAIRIE	Cor	2014	Venus			Non actif	OHL
MAIRIE	Flûte Piccolo	2014				Non actif	HS

MAIRIE	1 Timbale bergerault 1 Housse protection timbale 3 Chaises asynchrone 2 supports contrebasse 1 Table percussion Stand double embase 5 Plateaux protection timbale Ecran acoustique batterie 5 ventaux Tuba Trombone basse	2015	Besson Yamaha	BE 765 YBL 830	893034 808653	Actif	OHL
MAIRIE						Actif	Prété

Orchestre d'Harmonie de Lomme
Les tisserands 60 Rue Victor Hugo 59160 Lomme siret 41397022900014
Budget prévisionnel 2023

Dépenses		Revenus	
A-ACHATS		A-PRODUITS ACTIVITE	
Boissons-Dérivés	500,00	Prestations	1000,00
Fournitures	400,00	Buvette concert	200,00
Gerbes-Flours	100,00	Total produits activité	1200,00
Instruments-Partitions	1000,00	B-COTISATIONS	
Total Achat	2000,00	Cotisations 2020-2021	650,00
B-SERVICES EXTERIEURS		Total cotisations	650,00
Assurances	650,00	C-SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT	
Documentation	100,00	Commune	8700,00
Internet	20,00	Département (sous réserve)	100,00
Total Services extérieurs	770,00	Total subventions	8800,00
C-AUTRES SERVICES EXTERIEURS		D-PRODUITS FINANCIERS	
Cadeaux	100,00	Intérêts épargne	80,00
Cotisations CMF	350,00	Total produits financiers	80,00
Frais bancaires	70,00	E-PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Frais postaux	190,00	Remboursement assurances	
Publicité	150,00		
Sorties-Concerts	500,00		
Total autres services extérieurs	1360,00	Total Revenus	10730,00
D-CHARGES			
Charges sociales	3000,00		
Salaires direction	3500,00		
Total charges	6500,00		
Total Dépenses	10730,00		
Résultat (Bénéfice ou perte)	0,00		

Fait à LOMME le 06 octobre 2022

Le trésorier



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
UNE ECOLE POUR VIALA HAITI**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille – Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Olivier Caremelle, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 12 avril 2023 et du Conseil Municipale de Lille du 13 avril 2023, désignée ci-après « la Commune, n°SIRET : 215 903 550 00014, code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association « Une Ecole pour Viala Haiti » (n° de déclaration de la préfecture : W595022865, n°SIRET : 818348161 00014), ayant son siège social 11 rue de la Pleiade à Lomme, représentée par Madame Isabelle Tredez, présidente, agissant en cette qualité, désignée ci-après par « l'Association »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sociale communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à cette politique ;

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme suit :

1. Mettre en place des actions solidaires ou non afin d'aider au financement d'une école sur la commune de Viala suite à la destruction des locaux lors du séisme de 2010.
2. S'engager à participer à la vie associative de la Commune (Forum des Associations, etc.) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission Européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2023 s'élève à 500,00 €. Sous réserve du vote du budget primitif, le montant des subventions 2024 et 2025 seront délibérés par le Conseil Communal. Leur montant prévisionnel s'élève à 500,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'Association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimé en annexe 1.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 65 – Article 65748 – Fonction 428 – Opération n°2555 ; Soutien aux associations sociales.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public ;

ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- Sous forme de logo et/ou avec la mention « avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- La mention et/ou logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible,

La mention et/ou logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communications de l'association (programme, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site internet, newsletter)

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, des usagers ou des agents de la commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations (Cerfa 15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'article 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel.
- Le rapport d'activité
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins 3 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisé dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif.

ARTICLE 11 – CONTROLES DE LA COMMUNE

En cohérence avec le plan lillois pour le climat et les mesures complémentaires de sobriété prises au regard du contexte actuel, une attention particulière est portée par la Ville sur les usages et consommations énergétiques de ses partenaires, particulièrement ceux occupant des bâtiments municipaux. Un « contrat de sobriété » est ainsi intégré aux engagements respectifs.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 – RENOUELEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'Association signé par le représentant légal

ARTICLE 15 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligation résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres

droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelle et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59014 LILLE Cedex,
Adresse électronique : greffe.ta-lille@juradm.fr , téléphone : 03 59 54 23 42. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Isabelle TREDEZ

Olivier CAREMELLE

Présidente de l'Association
« Une Ecole Pour Viala
Haïti »

Maire de Lomme
Conseiller Départemental
du Nord

Budget Prévisionnel année 2021 2022

Association "Une Ecole Pour Viala- Haïti"

Recettes

Dons	Montant
Lomme/Capinghem	4 000,00
Dons extérieurs	5 600,00
subvention municipalité	500,00
Sous total	10 100,00
Manifestations et opérations	
Repas mars 2022	1 300,00
concert avec ton Coeur	250,00
Ste Anne	200,00
Repas 15 Aout 2022	1 200,00
marché de Noël	500,00
Opé décembre	400,00
concert de Noël	-
Sous total	3 650,00
solde caisse au 01/10/2021	68,34
Sous total Recettes 01/10/2021	13 969,34

Total Recettes	15 987,88
-----------------------	------------------


Dépenses

Timbres , copies couleurs, Encre	80,00
Frais banque, tenue compte, et virement	100,00
assurances	85,00
Diverss frais	80,00
disponible pour virement Haïti	15 642,88
total	15 987,88

Commentaires

Budget en baisse de 5%

budget établi sur des bases d'un retour à une vie "normale" en 2022.
 les manifestations autour des fêtes de Noël sont réduites ou annulées.


 Isabelle TRENÉE
 Présidente

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
WEPPE EN FLANDRES**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille – Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Olivier Caremelle, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 12 avril 2023 et du Conseil Municipale de Lille du 13 avril 2023, désignée ci-après « la Commune, n°SIRET : 215 903 550 00014, code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association « Weppes en Flandres » (n° de déclaration de la préfecture : W595013116, n°SIRET : 789 084 233 00012), ayant son siège social 105 rue des Martyrs de la Résistance à Lomme, représentée par Monsieur Frédéric Faucon, président, agissant en cette qualité, désignée ci-après par « l'Association »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sociale communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à cette politique ;

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme suit :

1. Promouvoir à travers les actions portées par l'Association l'histoire de la Commune ;
2. S'engager à participer à la vie de la Commune (Forum des Associations, etc.) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission Européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2023 s'élève à 50,00 €. Sous réserve du vote du budget primitif, le montant des subventions 2024 et 2025 seront délibérés par le Conseil Communal. Leur montant prévisionnel s'élève à 50,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'Association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimé en annexe 1.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 65 – Article 65748 – Fonction 311 – Opération n°1079 ; Soutien aux associations culturelles.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public ;

ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- Sous forme de logo et/ou avec la mention « avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- La mention et/ou logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible,

La mention et/ou logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communications de l'association (programme, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site internet, newsletter)

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, des usagers ou des agents de la commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations (Cerfa 15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'article 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel.
- Le rapport d'activité
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins 3 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisé dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif.

ARTICLE 11 – CONTROLES DE LA COMMUNE

En cohérence avec le plan lillois pour le climat et les mesures complémentaires de sobriété prises au regard du contexte actuel, une attention particulière est portée par la Ville sur les usages et consommations énergétiques de ses partenaires, particulièrement ceux occupant des bâtiments municipaux. Un « contrat de sobriété » est ainsi intégré aux engagements respectifs.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 – RENOUELEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'Association signé par le représentant légal

ARTICLE 15 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligation résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelle et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59014 LILLE Cedex,
Adresse électronique : greffe.ta-lille@juradm.fr , téléphone : 03 59 54 23 42. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Frédéric FAUCON

Olivier CAREMELLE

Présidente de l'Association
« Weppes en Flandres »

Maire de Lomme
Conseiller Départemental
du Nord

Weppes en Flandre

Budget prévisionnel 2023
(spécial châtellenie de Lille)

	Recettes		Dépenses
Mairie Lomme	50,00	Assurance MAIF	200,00
Autres mairies	200,00	Réception AG	30,00
Cotisations	1800,00	Adhésion OT	20,00
Ventes	200,00	Impression revue	2000,00
TOTAL	2250,00		2250,00

Fait à Lomme, le 25/10/2022

~~Signature~~

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
Collectif Citoyen du Quai des TransitionS**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 12/04/2023 et du Conseil Municipal de Lille du 13/04/2023, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « Collectif Citoyen du Quai des TransitionS » (n° de déclaration de la préfecture : W595041449, n° SIRET : 921 463 816 00014) ayant son siège social au 69 RUE VICTOR HUGO 59160 LILLE, représentée par Rémi VANDEWEGHE, référent du collège, agissant en cette qualité, désignée ci-après par "l'Association"

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique de transitions écologique, économique, solidaire et numérique communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Participer à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Semaine des TransitionS...) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.
2. Participer à la sensibilisation et à la formation des habitants, de tout âge et toute condition, quant aux enjeux de transitionS.
3. Appuyer la commune dans la formation des publics scolaires, via la proposition d'animations en lien avec les transitions écologiques et sociales.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2023 s'élève à 15 000 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2024 et 2025 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 20 000 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65, fonction 311, article 65748 – opération n° 1079 « Soutien aux associations culturelles » - Code service NEN

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Projet soutenu par la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu vis-à-vis conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

En cohérence avec le plan lillois pour le climat et les mesures complémentaires de sobriété prises au regard du contexte actuel, une attention particulière est portée par la Ville sur les usages et consommations énergétiques de ses partenaires, particulièrement ceux occupant des bâtiments municipaux. Un « contrat de sobriété » est ainsi intégré aux engagements respectifs.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - RENOUELEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Rémi VANDEWEGHE

Olivier CAREMELLE

Référent du collège
« Collectif Citoyen du Quai des
TransitionS »

Maire de Lomme
Conseiller Départemental du Nord

BUDGET PREVISIONNEL "Collectif Citoyen du Quai des Transitions"

DÉPENSES		2023
60 - Achats		
	Achat d'études et de prestations de service	
	Fournitures non stockable (eau, énergie)	
	Achats non stockés de matières et de fournitures	4 300
	Autres fournitures	4 000
61 - Services extérieurs		
	Sous-traitance générale	
	Locations	
	Entretien et réparations	500
	Assurances	300
	Documentation	300
	Divers	
62 - Autres services extérieurs		
	Rémunération intermédiaire et honoraires	13 000
	Publicité, publication	2 000
	Déplacements, missions	1 500
	Frais postaux et télécommunication	700
	Services bancaires et autres	400
63 - Impôts et taxes		
	Impôts et taxes sur rémunération	-
	Autres impôts et taxes	
64 - Charges du personnel		
	Rémunération du personnel	-
	Charges sociales	-
	Autre charges de personnel (intervenant extérieur)	-
65 - Autres charges de gestions courantes		200
66 - Charges financières		
67 - Charges exceptionnelles		
68 - Dotation aux amortissements		2 000
86 - Emploi des contributions volontaires		23 000
Total des charges		52 200
RECETTES		2023
70 - Ressources propres		
	Prestation de services	6 500
	Ventes de marchandises	
	Produits des activités annexes	
74 - Subventions d'exploitation		
	État	2 000
	Région	
	Département	
	MEL	5 000
	Communes	15 000
	Organismes sociaux	
	Fonds européens	
	Autres recettes, précisez	
75 - Autres produits de gestion courante		
	Mécénats	
	Dons	450
	Adhésions / cotisations	250
76 - Produits financiers		
77 - Produits exceptionnels		
78 - Reprise sur investissement		
79 - Transfert de charges		
87 - Contribution volontaire en nature		23 000
Total des produits		52 200

DROUOT Bertrand
Membre du collège, Trésorier



Association « Collectif Citoyen du Quai des Transitions »

Siège social : 69 rue Victor Hugo, 4 cité de l'Espérance à Lille (59160)

Enregistrée à la Préfecture du Nord sous le n° RNA : W595041449

SIRET : 921 463 816 00014

Je soussigné, Rémi VANDEWEGHE, référent légal de l'association « Collectif Citoyen du Quai des Transitions » en vertu du PV de l'assemblée générale constitutive en date du 5 novembre 2022, donne délégation à Bertrand DROUOT, membre du collège et trésorier de l'association pour déposer toute demande de subvention et signer au nom de l'association les formulaires correspondants, ainsi que tous les documents associés (budgets prévisionnels, RIB, etc...).

Fait à Lomme le 22 mars 2023 pour valoir ce que de droit.

Rémi VANDEWEGHE

